



**REPUBLIQUE DE GUINEE**



-----  
Travail – Justice – Solidarité

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**Neuvième législature**

**N°008/SG/AN**

**Projet de loi enregistré au Secrétariat général de  
l'Assemblée nationale, le 28/5/2020**

**Session ordinaire 2020**

**RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA LOI ORGANIQUE  
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Présenté par l'Honorable Pr Togba ZOGBELEMOU**

**Président : Hon. Mamadi KANDE SOUMAHORO.**

Conakry, le 03 juillet 2020

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;**

**Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre Conseiller à la Présidence de la République, chargé des relations avec les institutions ;**

**Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;**

**Chers collègues députés ;**

**Mesdames et Messieurs les fonctionnaires de l'Administration parlementaire ;**

**Mesdames et Messieurs.**

Le rapport que la Commission des lois a l'honneur de vous présenter sur le projet de loi organique portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour constitutionnelle, est structuré comme suit :

- **Contexte et justification**
- **Structure du texte**
- **Amendements et innovations apportés**
- **Recommandations.**

## **I – CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET**

Dans le cadre de la procédure parlementaire, la Commission des lois a été saisie sur le fond, de l'examen du projet de loi organique portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle aux fins d'amendement.

## **II – STRUCTURE DU TEXTE**

Le projet, tel que reçu à la Commission des lois, comprenait quatre-vingt-dix-sept (97) articles.

A l'issue des travaux de la Commission, le texte a été porté à quatre-vingt-dix-huit (98) articles répartis en trois (3) titres.

**Titre I : Attributions et organisation** de la Cour constitutionnelle (articles 1 à 40).

**Titre II : Fonctionnement** de la Cour constitutionnelle (articles 41 à 92).

**Titre III : Dispositions diverses** (articles 93 à 98).

### **III - AMENDEMENTS ET INNOVATIONS APPORTES**

Au titre des amendements et innovations :

- article 4, insertion de l'âge minimum de quarante-cinq (45) ans pour être membre de la Cour, et introduction de la question genre dans la composition de la Cour constitutionnelle;
- article 18, remplacement de « Bac + 4 » par « Master 2 ou diplôme équivalent » pour être juge assistant à la Cour ;
- articles 9 et 90, relatifs aux immunités, privilèges et régime disciplinaire des membres de la Cour : dispositions combinées en raison de l'identité de leur objet, ce qui a eu pour conséquence la suppression de l'article 9 ;
- en outre, au titre du privilège de juridiction, remplacement de la haute Cour de justice par la Cour suprême pour connaître des crimes et délits commis par les membres de la Cour constitutionnelle sur le fondement de l'article 121 de la Constitution;
- article 39 alinéa 3, supprimé pour son défaut de fondement ;
- article 95, dispositions initiales supprimées pour défaut de base légale et remplacées par de nouvelles dispositions relatives à la dotation budgétaire spécifique ;
- article 97, dispositions nouvelles insérées pour régler les modalités d'application de la présente loi.

### **IV – RECOMMANDATIONS**

A l'issue des travaux effectués sur ce texte par la Commission des lois, pour la qualification du fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Commission recommande l'adoption de ce texte à l'unanimité.

**La Commission**

